

STATUTS DE L'AMBASSADE REGIONALE DES CONFRERIES DES PRODUITS DU TERROIR, DU GOUT ET DE LA GASTRONOMIE D'Auvergne RHONE ALPES.

Article 1 :

Dénomination.

L'association dénommée : Ambassade Régionale des Confréries des produits du terroir, du goût et de la gastronomie d'Auvergne Rhône Alpes, dite en abrégée ACARA succède à l'ACRA Ambassade régionale des confréries des produits du terroir, du goût et de la gastronomie Rhône Alpes.

Date de création

Le 11 mai 2005 à 42370 RENAISSON **JO** du 25/06/2005 N° 26.

Siège

Chez Arlette Berger 5 Impasse du Tilleul CREPIAT 01460 NURIEUX-VOLOGNAT.
Il pourra être transféré à tout moment sur simple décision du bureau.

Article 2 : Durée.

La durée est illimitée et seule une assemblée générale extraordinaire peut décider de modifier.

Article 3 : Objet.

Faire connaître les produits issus des territoires locaux afin de les valoriser, de les promouvoir, de les faire apprécier.

Pour ce faire l'Ambassade coordonne les actions de promotion des Confréries adhérentes qui mettent en avant les produits du terroir, de goût et de la gastronomie de nos territoires et ceci au niveau régional, national et international. Ces actions de promotions peuvent être du fait des adhérents ou de demandes extérieures.

L'Ambassade peut également promouvoir les produits de ses adhérents au travers de représentations, de conférences, cours, publications, expositions, cercles de qualité et de progrès ou tout autre moyen, outil, support, site, concourant à la réalisation de son objet.

Article 4 : Composition/admission/démission/exclusion.

Sont membres actifs, les Confréries représentant des produits de terroir reconnus par leurs qualités, leurs traditions, leurs histoires et dont l'activité économique est certaine.

Les confréries représentant un savoir-faire, une tradition liée exclusivement à la gastronomie seront des confréries associées. (Définition précise sur règlement intérieur)

La qualité de membre se perd par non-participation au C.A, par non-paiement de la cotisation, et ce après 2 rappels écrits, par démission, par radiation.

Les Confréries représentant des produits de terroir reconnus par leurs qualités, leurs traditions, leurs histoires et dont l'activité économique est certaine ont 3 voix. Si, pour une confrérie, un seul représentant participe au vote, il a droit à 3 voix.

A.T.
G.
AB
A3
1
62

Les Confréries associées à jour de cotisations ont droit à 1 représentant et lors des votes **1 voix**.

Le conseil d'administration de l'Ambassade est composé de

2 administrateurs titulaires et 1 suppléant élus par confrérie qui a un produit à défendre et d'un administrateur par confrérie associée.

1 administrateur titulaire et 1 suppléant élus par confrérie dénommée confrérie associée

Les administrateurs seront élus dans chaque confrérie

Toute demande d'admission de confrérie à l'Ambassade est faite par écrit au moyen de la fiche confrérie membre adressée au Président et est examinée par le conseil d'administration qui délibère sur chaque demande, celle-ci doit recueillir les $\frac{3}{4}$ des voix présentes ou représentées, le pouvoir de chaque Confrérie est limité à 9 voix. (Voir article 5).

Toutes les confréries adhérentes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. (Admission individuelle, administrateurs, vote, élection au bureau, perte de qualité de membre ...)

La qualité de membre se perd pour l'un des motifs suivants :

- Démission de la Confrérie.
- Disparition de la Confrérie.
- La qualité de membre se perd par non-participation au C.A, par non-paiement de la cotisation, et ce après 2 rappels écrits, par démission, par radiation.

Article 5 : Pondération des voix et droits de vote.

- Confrérie produit : 3 voix
- Confrérie associée : 1 voix

Pour la tenue des Conseils d'administration, des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le calcul du quorum est fait en comptabilisant les voix présentes ou représentées.

Lors des votes les confréries présentes utiliseront leurs voix et celles dont elles ont les pouvoirs. (Idem au quorum). Une confrérie ne peut pas représenter plus de 6 voix de confréries absentes et un maximum de 9 voix avec les siennes.

Article 6 : Fonctionnement.

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) se tient annuellement dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice. Une convocation écrite avec l'ordre du jour est adressée au moins quinze jours avant sa tenue à tous les adhérents à jour de leur cotisation. Pour valablement délibérer elle doit réunir **50% des voix présentes ou représentées** (art 5 pondération des voix/ droit de vote).

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AG est convoquée 15 jours après et celle-ci délibère quelque soit le nombre de voix présentes ou représentées.

Elle écoute le rapport moral, d'activité, d'orientation, approuve les comptes et donne quitus aux administrateurs pour l'exercice écoulé. Elle élit les administrateurs, ceux-ci sont élus pour trois ans et sont renouvelés par tiers tous les ans. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, la voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

C.T. A.T. 2
AB A3 GR

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) est convoquée par le Président ou à la demande de la majorité des voix, sur l'initiative du contrôleur des comptes ou du trésorier.

Pour pouvoir délibérer, elle doit rassembler les 51% des voix présentes et représentées. (Art 5) Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes et représentées. Elle est convoquée chaque fois qu'il y a lieu pour délibérer sur les statuts, le règlement intérieur, la dissolution de l'ambassade et en général, sur tout ce qui n'est pas de la compétence de l'AGO. En cas d'absence de quorum une nouvelle AGE est convoqué 15 jours après et délibère valablement quel que soit le nombre de voix présentes et représentées, l'ordre du jour est identique

L'AGE peut établir un règlement intérieur complémentaire aux statuts.

Le Conseil d'Administration (CA) :

Nombre de membres élus dans chaque Confrérie produit (2 titulaires et 1 suppléant)

Si, pour une confrérie, un seul représentant participe au vote, il a droit à 3 voix.

Nombre de membres élus dans chaque confrérie dite associée (1 titulaire et 1 suppléant)

Si, pour une confrérie, un seul représentant participe au vote, il a droit à 1 voix.

Les membres élus à l'assemblée générale ordinaire se réunissent dans le mois qui suit l'AGO pour élire les membres du bureau. Les membres élus au Conseil d'Administration se réunissent au moins 4 fois par an sur convocation du Président ou de la moitié des administrateurs. L'ordre du jour doit être communiqué au minimum 8 jours avant la tenue du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration décide de la politique à suivre pour la promotion des produits représentés par les différentes Confréries adhérentes. Il instruit et fait toutes les démarches pour obtenir les aides, subventions, pour conduire à bien l'objet de l'Ambassade. Il examine les demandes d'adhésions et les exclusions. Il décide le montant à facturer des prestations fournies et des indemnités des animateurs.

Les décisions seront prises suivant l'article 5 pondération des voix/droit de vote. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante. Pour valablement délibérer : 50% des voix doivent être présentes et représentées.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 900 du code civil l'article 7 de la loi du 7 février 1901 et, le décret n°66 du 13 juin 1966 modifié.

Bureau : le président convoque ses membres quand il y a lieu de décider rapidement sur des sujets de moindre importance, pour des problèmes de confidentialités conjoncturelles, quand il n'y a pas lieu de tenir une réunion plénière. Les décisions prises seront communiquées au Conseil d'Administration pour validation. Les réunions du bureau peuvent être téléphoniques.

Tenue des registres : Il est établi un procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire, Extraordinaire, avec en annexe les comptes financiers, la convocation, l'état des présents, le résultat des votes. Ces documents sont émargés par le secrétaire de séance, le président, les assesseurs. Pour les Conseils d'Administration et réunions de bureau, il est dressé un procès-verbal de réunion signé par le Président et le Secrétaire. Tous ces procès-verbaux doivent être approuvés par les présents lors de la réunion qui suit ; ils sont couchés dans leur propre registre dont les pages sont numérotées et conservées au siège de l'Ambassade. Les comptes rendus des Conseils d'Administrations sont adressés aux membres par courrier ou internet.

A.T.
G.T. AB AB GA

3

Article 7 : Rémunération.

Les administrateurs de l'Ambassade ou représentants de Confréries ne peuvent recevoir de rémunération du fait des fonctions qu'ils occupent ou qui peuvent leur être confiées.

Des remboursements de frais justifiés sont possibles après accord express du Conseil d'Administration. Les justificatifs sont impératifs. Les agents rétribués par l'Ambassade, sur demande du Président, peuvent assister aux réunions du Conseil d'administration, aux assemblées générales, avec voix consultative.

Article 8 : Fonctions.

Le Président agit sous le contrôle du Conseil d'administration, ses décisions doivent être conformes aux orientations et décisions de celui-ci.

. Il représente l'Ambassade dans tous les actes de la vie civile. Il établit l'ordre du jour et convoque le Conseil d'Administration, l'AGO, AGE. Il ordonne les dépenses et peut donner délégation. Il ouvre si besoin plusieurs comptes bancaires, en a la signature. Il a tout pouvoir pour concourir à la bonne marche de l'Ambassade. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les décisions du Président vis-à-vis des tiers engagent l'Ambassade, il importe que celles-ci soient conformes aux décisions ou orientations prises en réunion.

Premier vice-président : Il seconde le Président et le remplace.

Deuxième vice-Président : Il seconde le Président et le remplace.

Troisième vice-président : Un troisième vice-président pourra être élu, Il seconde le président.

Secrétaire : Il rédige le procès-verbal des conseils, des assemblées et il en assure après accord, leur enregistrement dans leur registre adéquat.

Secrétaire adjoint : Il seconde le secrétaire et le remplace en cas d'absence.

Trésorier : Il tient, selon les normes, un livre de recettes, des dépenses. Il a la signature des comptes bancaires. Il règle les factures après validation du donneur d'ordre, les indemnités selon les décisions du Conseil d'Administration. Il établit les factures, relance les débiteurs en retard et en général fait le nécessaire pour concourir à la bonne marche et à la bonne santé financière de l'Ambassade. Régulièrement il informe le conseil sur l'état des finances de l'Ambassade. **Les comptes seront remis à la demande du commissaire aux comptes pour contrôle.**

Trésorier adjoint : Il seconde le trésorier et le remplace en cas d'absence

Contrôleur des comptes.

Un membre, hors du conseil d'administration, est élu pour une durée de 3 ans.

Article 9 : Pouvoir et capacité d'emprunt.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Ambassade, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédents neuf ans, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée Générale, ainsi que tout emprunt supérieur à 1 000€.

Article 10 : Ressources.

Les recettes annuelles de l'Ambassade proviennent :

- Des cotisations, des souscriptions, droits d'entrée, de ses adhérents. Les adhésions prises en cours d'année civile auront une cotisation au prorata des mois restants. Le droit d'entrée est fixé annuellement par l'AGO.
- Des subventions et aides de l'Europe, de la France, de la région, des départements, des communes et des établissements publics.
- Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- De producteurs qui soutiennent l'Ambassade dans la promotion de leur produit.
- De ressources créées à titre exceptionnel.
- De rétributions pour service rendu, prestations.
- De dons/legs.

L'Ambassade est habilitée à recevoir tout argent lui permettant la réalisation de son objet.

Article 11 : Surveillance.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Ces pièces, ainsi que les registres des procès-verbaux seront présentés sans déplacement, sur toute réquisition du préfet à lui-même ou son délégué ou tout fonctionnaire accrédité par lui.

Le président doit faire connaître dans les 3 mois à la préfecture du département du siège de l'Ambassade, tous les changements survenus dans l'administration, la direction de l'Ambassade, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Article 12 : Règlement Intérieur.

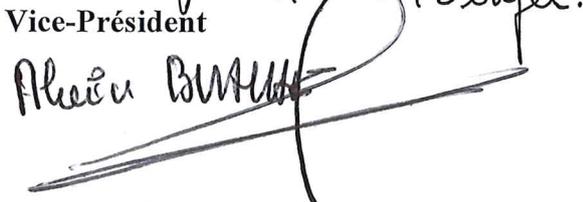
Un règlement intérieur pourra être établi et sera soumis à l'approbation en CA . Celui-ci fixera les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'Ambassade.

Article 13 : Dissolution

Seule une AG EXTRAORDINAIRE peut décider d'une dissolution et de la distribution des actifs ou de la répartition du passif.

Fait à BRIGNAIS le 16 avril 2018

Président


Annette Berger.
Vice-Président

Alain B...

A.T.
G.T.
HB

5
GN

Vice -Président



Alain Tardieu

Secrétaire



Trésorier

Jme ROCHA Geniveau



AB GL